



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVÉ LE 24 SEPTEMBRE 2026

EN SEANCE ORDINAIRE DU

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE TEMPLEUVE-EN-VALE

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 ^{er} : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale	5

CHAPITRE DEUX

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence	6
Article 7 : Publicité des séances du conseil municipal	6
Article 8 : Police de l'assemblée	8
Article 9 : Le quorum	9
Article 10 : Pouvoirs	9
Article 11 : Secrétaire	10
Article 12 : Fonctionnaires municipaux	10

CHAPITRE TROIS

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 13 : Déroulement de la séance	11
Article 14 : Débats ordinaires	11
Article 15 : Questions orales ou écrites	12
Article 16 : Débats d'Orientations budgétaires	12
Article 17 : Débats relatifs aux budgets et comptes financiers uniques	12
Article 18 : Suspension de séance	13
Article 19 : Amendements	13
Article 20 : Référendum local	13

Article 21 : Clôture de toute discussion	14
Article 22 : Les votes	14

CHAPITRE QUATRE

PROCES-VERBAL et COMPTE RENDU

Article 23 : Procès-verbaux	15
Article 24 : Modalités de publicité des délibérations et décisions du conseil municipal	16

CHAPITRE CINQ

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 25 : Commissions permanentes et commissions légales.....	16
Article 26 : Fonctionnement des commissions.....	17
Article 27 : Commissions spéciales	18

CHAPITRE SIX

DISPOSITION DIVERSES

Article 28 : Les groupes politiques	19
Article 29 : Formation des élus	19
Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	19
Article 31 : Conseillers intéressés	20
Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint	20
Article 33 : Mise à disposition de locaux pour les conseillers municipaux	20
Article 34 : Bulletin d'information générale	20
Article 35 : Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales	20
Article 36 : Adoption du règlement intérieur	21
Article 37 : Modification du règlement intérieur	21

CHAPITRE PREMIER

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre (article L 2121.7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire indique à minima à la fin de chaque séance le jour et l'heure de la séance ordinaire suivante. Un calendrier prévisionnel des réunions des conseils municipaux est établi pour l'année.

Cette date peut être modifiée, soit du fait des contraintes légales ou réglementaires, soit des impossibilités liées à l'agenda des élus.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice Du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L 2121.9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication de l'heure et du lieu de la réunion et son ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande par écrit à leur domicile ou une autre adresse, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, accompagnée des documents relatifs à l'ordre du jour du conseil municipal. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-. 12).

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant 4 jours ouvrables (à l'exception du samedi) précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie et aux heures ouvrables. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite ou par mail.

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans le local désigné par le Maire, ou selon le type de dossier, consultable en ligne.

Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'Administration Municipale.

Le Maire est seul chargé de l'Administration mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (article L 2122.18 du CGCT).

Toute question, demande d'informations complémentaires pour laquelle les agents communaux n'auraient pas la réponse, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élus municipal délégué.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article L 2121.12 alinéa 2 CGCT).

CHAPITRE DEUX

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence

Le Maire et à défaut celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau) préside le Conseil Municipal (article L 2121.14).

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L 2122.8).

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121.14).

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 7 : Publicité des séances du Conseil Municipal

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal, par main levée sans débat, décide, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos (article L 2121.18 du CGCT).

En séance publique, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Aucune personne, autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration, ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou désapprobation sont interdites.

En cas d'interventions ou de comportements qui entraveraient le déroulement normal de la séance le président de séance peut prononcer un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Peut-être rappelé à l'ordre tout conseiller ou personne du public qui trouble, de quelque manière que ce soit le Conseil municipal, sur proposition d'un élu le Maire peut interdire la parole pour le reste de la séance. Si le membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider d'expulser l'intéressé ou de suspendre la séance. Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir à voix audible, d'interpeller les élus et de manifester durant la séance, le public doit observer le silence. Le Maire, président de séance, peut faire expulser l'auditoire ou faire arrêter un individu qui trouble l'ordre

Diffusion vidéo en direct des séances du Conseil municipal

1. Principe de diffusion et publicité des séances

Les séances du Conseil municipal font l'objet d'une diffusion vidéo en direct (live) sur les réseaux sociaux officiels de la commune, notamment Facebook, et/ou toute autre plateforme désignée par le Maire après avis de la commission Culture, Patrimoine, Communication et Participation citoyenne

Cette diffusion, mise en œuvre sous la responsabilité du Maire en qualité de directeur de la publication, constitue une modalité complémentaire de publicité des débats, sans se substituer aux obligations légales de publication des délibérations et du procès-verbal prévues aux articles L. 2121-25 et L. 2121-15 du CGCT.

2. Champ d'application et huis clos

La diffusion en direct concerne uniquement :

- Les séances publiques du Conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2121-18 du CGCT ;
- Les interventions des conseillers municipaux, du Maire et des adjoints dans le cadre de l'ordre du jour ;

Sont exclus de la diffusion :

- Les parties de séance tenues à huis clos, décidées conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT, notamment lorsqu'il s'agit de questions individuelles, de protection de la vie privée, de sûreté des personnes ou des biens, ou de tout sujet pour lequel le Conseil décide le huis clos
- Les échanges intervenant en dehors de la séance officielle (avant, pendant les suspensions de séance, ou après la levée de séance).

3. Modalités techniques et éditoriales

La diffusion est assurée par les services municipaux, selon les modalités suivantes :

- Prise de vue individualisée sur l'élue qui s'exprime publiquement sur les questions à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal ; la captation vidéo fixe et centrée la salle de séance peut être envisagée selon la situation et la configuration retenue de la salle ;
- Le son est capté de manière individuelle mais les micros individuels ne sont activés que pour les intervenants désignés par le Président de séance ;
- La diffusion est réalisée depuis les comptes officiels de la commune, identifiés comme éditeurs conformément à la loi pour la confiance dans l'économie numérique ;
- La commune se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement la diffusion en cas de trouble à l'ordre public, de propos manifestement injurieux, diffamatoires, ou contraires à la loi.

4. Droits à l'image et à la voix des conseillers

Par leur élection et leur participation aux séances publiques du Conseil municipal, dont la publicité est prévue par l'article L. 2121-18 du CGCT, les conseillers municipaux sont réputés accepter, pour la durée de leur mandat, que leur image et leur voix soient captées et diffusées dans le cadre de la retransmission prévue au présent article, sous réserve du respect des dispositions légales en matière de droit à l'image et de protection des données personnelles.

Tout conseiller municipal peut, par écrit adressé au Maire avant le début de la séance, demander à ne pas apparaître à l'image. Dans ce cas, les services municipaux mettent en œuvre les moyens techniques raisonnables pour limiter sa visibilité (cadrage large, floutage a posteriori sur la version enregistrée, etc.), sans garantir une invisibilité totale en direct.

5. Enregistrement, conservation et publicité des actes

Les séances diffusées en direct sont visionnables en différé sur le compte officiel de la commune sur la plateforme concernée.

Elles restent accessibles :

- pendant la durée d'accès au serveur de la plateforme, sauf obligation légale de conservation plus longue ;
- ne constituent pas le procès-verbal officiel des délibérations, lequel est établi, arrêté et publié conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-25 du CGCT, et archivé selon les règles applicables.

La présente diffusion ne se substitue pas aux obligations de publicité des délibérations (liste des délibérations, actes intégraux) prévues par l'article L. 2121-25 du CGCT, ni à la publication du procès-verbal prévue par l'article L. 2121-15 du CGCT.

Article 8 : La police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée (article L 2121.16).

Il est rappelé que les membres du Conseil Municipal sont tenus aux règles essentielles de politesse, de correction et de respect.

Le Maire fait observer le présent règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et assure la police de l'assemblée.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé ou par main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 9 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L 2121.17).

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié +1) s'apprécie au début de la séance. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

N'est pas compris, dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121.10, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L 2121.12).

Article 10 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121.20).

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance, qui les transmet au secrétaire de séance, une fois désigné. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 11 : Secrétaire

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121.15).

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 : Fonctionnaires municipaux

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des services de la Mairie et les fonctionnaires municipaux concernés, cela sans participer aux délibérations.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique (article L 2121.25)

CHAPITRE TROIS

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (article L 2121.29).

Article 13 : Déroulement de la séance

Le maire constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention doit être succincte et ne peut excéder 5 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun des membres du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande après accord du Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Article 15 : Questions orales ou écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites ayant trait aux affaires de la Commune et l'action municipale jusqu'à 24h avant la séance du Conseil Municipal. Le nombre de questions écrites des groupes sera limité à quatre.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions posées par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal et peut, dans certains cas, les renvoyer devant les commissions concernées (article L 2121.19 du CGCT).

Les conseillers municipaux sont invités à transmettre le thème de leur question orale à Monsieur le Maire au moins 24h avant la réunion du conseil municipal.

Si tel n'est pas le cas, et en l'absence de réponse immédiatement disponible, il y est répondu lors de la séance suivante du Conseil Municipal.

Article 16 : Débats d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (article L. 2312-1).

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat sur le rapport d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 17 : Débats relatifs aux budgets et comptes financiers uniques

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles (article L 2311.1).

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (article L 2312.1).

Les crédits sont votés par chapitre en section de fonctionnement et par chapitre d'opération en section d'investissement et, si le Conseil Municipal en décide ainsi par article (article L 2312.2). S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et de l'opération s'il s'agit de la section d'investissement.

Article 18 : Suspension de séance :

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés si possible par écrit. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre des priorités.

Article 20 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (Article L.O. 1112-1) :

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (Article L.O. 1112-2).

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au

représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet du vote ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er})

Article 21 : Clôture de toute discussion

A la demande du Maire ou d'un membre du conseil, la clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre par groupe politique.

Article 22 : Les votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121.20), les bulletins nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L 2121.20). Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents (article L 2121.21).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que :

- le tiers des membres présents le réclame
- ou qu'il s'agisse de procéder à une nomination ou présentation tel que prévu par l'article L 2121.21

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121.21).

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

Hors les cas expressément prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être procédé au vote par assis et levé sur décision du Maire.

CHAPITRE QUATRE

PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 23 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121.23).

Les positions des élus lors des débats seront synthétisées dans le procès-verbal. Elles refléteront le sens des interventions.

Les extraits des délibérations sont transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint compétent.

En revanche les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats :

Ce procès-verbal de séance est établi afin de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible, et mentionne toutes les affaires débattues et les décisions prises (article L. 2121-15 du CGCT).

Les interventions écrites sont annexées au procès-verbal dans leur intégralité.

L'exemplaire original du procès-verbal, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité

Le PV de la séance précédente est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire ou le secrétaire de séance

Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance en même temps que les dossiers dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, ledit procès-verbal remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L 212-22)

Article 24 : Modalités de publicité des délibérations et décisions du Conseil Municipal

Affichage des délibérations (Art. L. 2121-25 CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune
Communication du procès-verbal (Art. L. 2121-15 et L. 2121-26 CGCT)

Il est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune (L. 2121-15 CGCT)

CHAPITRE CINQ

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 25 : Commissions permanentes et commissions légales

Le Conseil Municipal peut former, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres

L'objet des commissions municipales est de permettre d'analyser les propositions à présenter au Conseil Municipal et plus généralement de constituer des lieux de réflexion et de débat sur les questions relevant de l'assemblée délibérante communale.

La participation des conseillers municipaux aux commissions ne leur interdit pas d'intervenir lors des séances du Conseil, sur les questions évoquées dans ces commissions.

De leur composition :

Le Maire est président de droit des commissions.

Les commissions sont composées systématiquement d'élus appartenant aux différents groupes au prorata de leur représentation au conseil.

La composition des différentes commissions doit en effet respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L 2121.22).

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Afin de travailler en synergie sur les dossiers des commissions. La présence de chaque conseiller est indispensable aux réunions de travail.

Les commissions se réunissent dans les huit jours suivant la première réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article 26 : Fonctionnement des commissions

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du Vice-président. (e) de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile par voie électronique 8 jours avant la tenue de la réunion ou à plus brefs délais en cas d'urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. Elles n'examinent que les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil. Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Le secrétariat est assuré par le Président de la commission ou par un membre délégué ou par un fonctionnaire municipal les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Culture, Patrimoine, Communication et Participation citoyenne (8 membres) ;
- Environnement, Mobilités douces et Agriculture – Travaux, Voirie, Circulation, Sécurité et Tranquillité publique (15 membres) ;
- Finances, Développement économique et dynamisation du commerce et de l'Artisanat ; Ressources Humaines (15 membres) ;
- Education, Ecoles et Vie scolaire, Jeunesse, Sports, et Vie associative (8 membres) ;
- Solidarités, Santé et accompagnement des familles et des Séniors (8 membres) ;

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- **La Commission d'Appel d'Offres et d'adjudication**

- 5 membres titulaires + 5 membres suppléants –

- **La commission communale des impôts directs**

- 8 membres titulaires + 8 membres suppléants –

- **La commission administrative des élus du CCAS - 9 membres –**

Article 27 : Commissions spéciales

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation. Des groupes de travail et des comités consultatifs temporaires ou permanents pourront être également constitués à l'initiative des commissions et pourront regrouper des membres de plusieurs commissions différentes. A l'exception des groupes de travail, leur création et leur composition fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal

CHAPITRE SIX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Les groupes politiques

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration comportant la liste des membres adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe, mais ne faire partie que d'un seul.

Un groupe peut se constituer s'il compte au moins deux membres.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du représentant ou président du groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire ou le Président de séance en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Article 29 : Formation des élus

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Une délibération du Conseil Municipal précise le droit à la formation des Conseillers municipaux. La prise en charge de la formation des élus se fera selon la répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus (cf délibération ad hoc Exercice du droit à la formation des Elus).

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L. 2121-33 du CGCT).

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Conseillers intéressés

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part à l'élaboration, à la discussion et au vote des délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L. 2122-18 alinéa 3)

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Mise à disposition de locaux pour les conseillers municipaux

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (article L2121-27).

Ce local ne saurait en aucun cas servir à des réunions publiques.

Article 34 : Bulletin d'information générale

Chaque fois qu'un bulletin d'information générale et institutionnelle sera édité par la commune et diffusé à la population, un espace sera réservé à l'expression des élus. Chaque groupe dispose d'un espace d'expression libre dans la lettre d'informations mensuelle, de 800 signes (espaces compris). Les textes sont à transmettre 15 jours avant la date de diffusion du support, soit généralement pour le 15^{ème} jour de chaque mois.

Article 35 : Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales s'appliquent de plein droit, sans qu'il soit besoin de délibérer, au cas où le présent règlement viendrait à se trouver en contradiction avec elles, ainsi qu'à tout ce qui n'est pas prévu par lui.

Article 36 : Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire.

En tout état de cause, il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans un délai de six mois suivant son installation.

Article 37 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modification sur proposition de Monsieur le Maire ou de chaque membre du conseil municipal, par une délibération du Conseil Municipal, à laquelle la nouvelle version du règlement sera annexée.